

# CABINET STANLEY CROSS - AVOCAT

Faaà, P.K. 5, face à l'Église Saint-Joseph, Immeuble FANOMAI, 2<sup>ème</sup> étage  
[avocatcross@gmail.com](mailto:avocatcross@gmail.com) - Tél. : 87.26.26.96. - BP 957 - 98713 Papeete (Tahiti)

## NOTE

### à la Confédération Syndicale O OE TO OE RIMA

La présente note intervient après votre demande de réintégration des quatre salariés injustement accusés et licenciés par la direction de l'hôtel Intercontinental de Moorea et au dépôt le 14 novembre 2019 d'un préavis de grève en soutien de cette demande.

Elle vient surtout contester la position affichée par M. Guillaume EPINETTE, directeur régional des hôtels Intercontinental en Polynésie, lequel vient justifier le maintien des mesures de licenciement prises le 23 septembre 2019 à l'encontre de quatre salariés de l'hôtel Intercontinental Moorea, en invoquant deux faits :

- la direction de l'hôtel de Moorea n'était pas intervenue dans la procédure pénale, d'une part ;
- les licenciements prononcés s'inscrivaient dans le cadre d'une procédure disciplinaire pour des faits de harcèlement sexuel sur lesquels ni les enquêteurs, ni la procureure de la République n'avaient à intervenir, d'autre part.

Or, un procès-verbal d'investigations du 29 août 2019, tirée de l'enquête préliminaire, va faire état des déclarations de la direction de l'hôtel Moorea en les qualifiant d'ailleurs - avec celles de la présumée victime et de son compagnon -, de « *peu spontanées* », les enquêteurs relevant qu'elles étaient intervenues après un entretien de plus d'une heure au sein de l'établissement avant le dépôt de plainte à la brigade de gendarmerie de Moorea.

Autre preuve de l'intervention de la direction de l'hôtel de Moorea dans la procédure d'enquête préliminaire, figure dans le dossier un mail de M. Jean-Louis DETAILLE, directeur général de l'hôtel, à l'Adjudant de la Brigade de Gendarmerie de Faaà, qui est datée du 25 septembre 2019, alors que les quatre salariés étaient en garde à vue.

## CABINET STANLEY CROSS - AVOCAT

Faaà, P.K. 5, face à l'Église Saint-Joseph, Immeuble FANOMAI, 2<sup>ème</sup> étage  
[avocatcross@gmail.com](mailto:avocatcross@gmail.com) - Tél. : 87.26.26.96. - BP 957 - 98713 Papeete (Tahiti)

Quant aux licenciements qui ne se seraient appuyés que sur des faits de harcèlement sexuel selon les déclarations de M. Guillaume EPINETTE, directeur régional des hôtels Intercontinental en Polynésie, il faut rappeler ici que les quatre salariés avaient fait l'objet d'une mise à pied conservatoire immédiate le 22 août 2019 pour des faits de harcèlement sexuel, d'agressions sexuelles et de viol, étant précisé ici que cette mise à pied est intervenue le lendemain même de la dénonciation par la présumée victime à la direction de l'hôtel desdits faits, la direction se gardant bien de prendre la peine d'entendre ces quatre salariés sur ces accusations.

Et, M. Guillaume EPINETTE trompe encore une fois l'opinion publique, puisque M. Jean-Louis DETAILLE, directeur général de l'hôtel Intercontinental de Moorea, va justifier les mesures de licenciement à l'encontre des quatre salariés en retenant non seulement des faits de harcèlement sexuel, mais également des faits d'agressions sexuelles.

Or, le harcèlement sexuel est un délit pénal au même titre que les agressions sexuelles, et la procédure d'enquête préliminaire entreprise par les brigades de gendarmerie de Moorea et de Faaà a porté sur ces deux faits et celui de viol, dénoncés par la présumée victime dans sa plainte du 21 août 2019 à la brigade de gendarmerie de Moorea, laquelle a fait l'objet d'un classement sans suite le 17 octobre 2019, non pour faute de preuves mais en raison des contradictions importantes, des incohérences et des mensonges de la présumée victime, les experts psychologue et psychiatre, pour leur part, relevant « *une tendance à mentir et à augmenter la réalité* », et constatant que « *l'ensemble ne plaide pas en faveur de sa crédibilité.* »

La vérité est que, dès le départ, la direction de l'hôtel Intercontinental de Moorea avait considéré que les faits dénoncés par la présumée victime étaient avérées, et elle s'est employée, parallèlement à l'enquête préliminaire des brigades de gendarmerie de Moorea et de Faaà, à entreprendre une enquête interne « *orientée* », visant en fait à conforter les allégations mensongères de la présumée victime.

# CABINET STANLEY CROSS - AVOCAT

Faaà, P.K. 5, face à l'Église Saint-Joseph, Immeuble FANOMAI, 2<sup>ème</sup> étage  
[avocatcross@gmail.com](mailto:avocatcross@gmail.com) - Tél. : 87.26.26.96. - BP 957 - 98713 Papeete (Tahiti)

Et sur la base de cette enquête interne entreprise de manière non contradictoire et uniquement à charge, M. Jean-Louis DETAILLE va licencier pour fautes graves les quatre salariés en s'appuyant uniquement sur des témoignages anonymes.

Or, la chambre sociale de la Cour de cassation (4 juillet 2018, n° 17-18.241) va considérer que la faute du salarié ne saurait reposer exclusivement sur des témoignages anonymes, en visant l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantit le droit à un procès équitable et de l'article 6 § 3 sur le droit de contester les témoignages à charge et d'en interroger les auteurs.

Cette décision de la Haute Cour s'applique au cas d'espèce.

De plus, il faut rappeler que ces mesures de licenciement étaient intervenues, alors que le mouvement de grève à l'hôtel Intercontinental de Moorea, avec plus de 80 % du personnel en grève, en était à son 26<sup>ème</sup> jour de grève. Aussi, il pourra être difficilement contesté que la direction de l'hôtel cherchait, par le licenciement des quatre salariés, à briser ce mouvement de grève.

Pour ma part, j'affirme que ces mesures de licenciement par la direction de l'hôtel Intercontinental de Moorea portent gravement atteinte à des libertés publiques fondamentales, comme celles rappelées par la chambre sociale de la Cour de cassation citée ci-dessus, mais aussi à la liberté syndicale et au droit de grève. En conséquence, **ces licenciements sont nuls.**

MAÎTRE STANLEY CROSS - AVOCAT  
[avocatcross@gmail.com](mailto:avocatcross@gmail.com) ☎87.26.26.96  
Faa'a, Imm. Fanomai - N° TAHITI 182543  
BP 957 - 98713 Papeete - Tahiti

Stanley CROSS